

**AFPP – 1^{ère} CONFERENCE SUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, JARDINS, GAZONS,
FORETS, ZONES AQUATIQUES ET AUTRES ZONES NON AGRICOLES
Avignon – 11, et 12 Octobre 2006**

**PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN FRANCE METROPOLITAINE.
QUELLES OBSERVATIONS POUR QUELLES INTERVENTIONS ?**

P. EHRET

Rapporteur national "espèces exotiques envahissantes"
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
DRAF/SRPV - ZAC d'Alco - BP 3056
34034 Montpellier CEDEX 1 - FRANCE
pierre.ehret@agriculture.gouv.fr

Résumé

De nouvelles plantes exotiques se naturalisent régulièrement en France. Un faible nombre d'entre elles est considéré comme envahissant. Ces plantes connaissent des développements de population très importants et peuvent modifier profondément les milieux dans lesquels elles s'installent. Les zones non agricoles constituent des lieux privilégiés d'observation de ces plantes considérées comme envahissantes ou de plantes "nouvelles arrivantes". Elles doivent être intégrées dans les réseaux de surveillance à mettre en place.

Mots-clés : plante envahissante, réglementation phytosanitaire, risque, lutte, surveillance.

Summary

**INVASIVE ALIEN PLANTS IN METROPOLITAN FRANCE.
WHAT OBSERVATIONS FOR WHICH ACTIONS?**

New exotic plants become naturalized regularly in France. A few of them are considered as invasive, because they form great populations and may modify environment in which they spread. Non agricultural land can be considered as a privileged area for the observation of these invasive plants or "newcomers" plants and must therefore be integrated into the surveillance networks to be set up.

Key words: invasive weed, phytosanitary regulation, risk, control, surveillance.

DES PLANTES COMME ORGANISMES NUISIBLES

Les plantes peuvent se révéler "nuisibles" au développement d'autres plantes, ce que constate aisément tout jardinier, agriculteur ou naturaliste.

La réglementation phytosanitaire a intégré ce constat, puisqu'elle a veillé à organiser la lutte contre certaines espèces d'adventices des cultures, connues pour leur dynamique de population agressive, appuyée par une forte production de semences capables de se disperser. Ainsi, on note la présence de *Cirsium arvense* sur l'arrêté de lutte obligatoire, se traduisant par de nombreux arrêtés préfectoraux de lutte contre le chardon.

Mais, avec une seule espèce d'adventice citée actuellement pour la métropole dans l'arrêté de lutte obligatoire (arrêté du 31 juillet 2000 modifié), et aucune adventice dans la directive 2000/29/CE qui liste les organismes de quarantaine, on est plutôt dans l'exception qui confirme la règle. Il semble, que dans une logique de lutte contre les maladies et ravageurs des plantes, ce sont des plantes parasites ont été avant tout retenues, que ce soit dans les arrêtés de lutte (cuscutes, orobanches, gui) ou dans les textes régissant les contrôles à l'importation (*Arceuthobium* spp.).

Si cette situation prévaut en Europe et dans les pays qui se sont inspirés des réglementations européennes, il apparaît que d'autres pays, en particulier ceux qui ont connu une forte immigration de peuplement rural en provenance de l'Europe, ont développé une approche différente. Les problèmes posés par le développement des adventices des cultures qui ont suivies les lots de semences ou par la diffusion dans le milieu naturel de diverses plantes horticoles ont amené des pays comme les USA, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande à ajouter aux listes des organismes de quarantaine ou des nuisibles de lutte obligatoire de nombreuses plantes. Elles sont généralement qualifiées de "noxious weeds", pouvant être traduit par "mauvaises herbes nuisibles".

La convention internationale de la protection des végétaux, entrée en vigueur dans sa nouvelle version le 2 octobre 2005, a intégré cette donnée dans la définition de "l'organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux". La convention révisée fait également explicitement mention des responsabilités de l'organisation nationale officielle de la protection des végétaux (ONPV) sur la surveillance de la flore sauvage et sur la protection des zones menacées par les organismes nuisibles.

L'OEPP (Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes) a pris en compte cette situation et a créé un groupe de travail sur les espèces exotiques envahissantes, qui a commencé à étudier une liste de plantes pouvant être considérées comme nuisibles pour les pays de la zone concernée (détail en tableau 1).

Notre organisation nationale de la protection des végétaux, la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux, participe à ce groupe de travail et souhaite approfondir ses connaissances sur le sujet pour le territoire métropolitain. Dans les départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion où la présence de plantes envahissantes est particulièrement visible et a des effets marqués sur la biodiversité insulaire, le service de la protection des végétaux est impliqué depuis plusieurs années, avec divers partenaires, dans l'étude et la gestion des plantes exotiques présentant des risques.

Cette approche de la problématique des plantes envahissantes du point de vue de la "Protection des Végétaux" ne doit pas occulter le rôle important des personnes et organisations intervenant dans le domaine de la gestion des espaces naturels et de la biodiversité. Que ce soit au niveau international, par la Convention sur la Diversité Biologique, ou au niveau local dans le cadre de la protection d'espèces patrimoniales, un certain nombre d'actions a été réalisé pour de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Leur établissement est considéré comme la deuxième des principales menaces pour la diversité biologique, après la destruction des habitats. Il faut cependant noter, qu'en France, ces préoccupations n'ont pas donné lieu à des mesures réglementaires pour le moment.

Encadré 1

La Convention sur la Diversité Biologique

La convention sur la diversité biologique (CBD) vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques

L'article 8(h) de la convention prévoit que chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

QUELQUES PRECISIONS SUR LES TERMES UTILISES

Le rappel de quelques définitions permet de préciser les concepts utilisés :

exotique : non originaire d'un pays, d'un écosystème ou d'une écozone particulière - terme utilisé pour des organismes dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine. (extrait de la NIMP n° 5, IPPC, 2006).

Dans certains cas, des auteurs adjoignent une notion de distance à ce caractère exotique, ainsi Weber, repris par Muller (2004) qualifient d'espèces naturalisées exotiques les espèces naturalisées originaires d'un autre continent. Le terme d'allochtone est également utilisé.

Espèce naturalisée : espèce exotique parfaitement adaptée aux territoires où elle a été introduite, et se comportant exactement comme une espèce indigène. La reproduction dans le nouvel environnement se fait de façon naturelle (sans intervention de l'homme).

Espèce envahissante : espèce exotique naturalisée qui, par ses proliférations dans les milieux naturels ou semi-naturels, y produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette espèce peut :

- occasionner des nuisances écologiques en perturbant les milieux ou en concurrençant la flore et la faune locales,
- interférer avec les usages agricoles, pastoraux, touristiques, et induire de ce fait des dommages économiques,
- modifier le paysage.

Le qualificatif d'espèce invasive, bien que parfois considéré comme un anglicisme, tend à se généraliser dans diverses publications (Muller, 2004) pour désigner les espèces envahissantes telles que définies précédemment.

La notion de concurrence et de supplantation à moyen ou long terme des espèces caractéristiques d'un milieu naturel a donné lieu au concept de "transformateur" (transformers en anglais) (Richardson & al, 2000 ; Brunel et Tison, 2005). Cette notion de transformation peut permettre de distinguer les espèces présentant un risque écologique et/ou économique important pour des milieux peu perturbés ou peu artificialisés, et à priori assez stables, des espèces ubiquistes ou des adventices qui profiteront des milieux perturbés pour s'installer.

POURQUOI UNE ENQUETE...

Afin de participer activement aux réflexions internationales sur ce thème des espèces exotiques envahissantes et d'y défendre de façon argumentée la notion de plante comme organisme nuisible d'un point de vue de la santé des végétaux, il est nécessaire dans un premier temps de connaître au mieux la situation concernant les quelques dizaines d'espèces faisant l'objet de débats au sein du groupe de travail de l'OEPP.

Des enquêtes très simples, mais nécessitant cependant de nombreux participants peuvent permettre de répondre à un certain nombre de question :

- telle espèce est-elle largement présente, comme on le soupçonne?
- telle autre espèce est-elle vraiment absente du territoire?
- quels sont les milieux de prédilections des espèces envahissantes étudiées ?
- quelles plantes "nouvelles", en train de se naturaliser peut-on observer?

L'implication des acteurs de l'entretien et de la gestion des ZNA est particulièrement utile pour permettre de répondre à la dernière question, car de nombreuses plantes envahissantes potentielles utilisent les milieux dits perturbés (bords de routes, chantiers, lits majeurs de cours d'eau, ...) pour s'établir dans un premier temps. D'autre part, lors de l'entretien des parcs et jardins, l'apparition de nouvelles adventices et la naturalisation de plantes ornementales peuvent être également observées.

Tableau 1

Liste des plantes envahissantes prioritairement étudiées dans le cadre de l'OEPP

Plantes terrestres	Plantes aquatiques
<i>Acroptilon repens</i>	<i>Azolla filiculoides</i>
<i>Ailanthus altissima</i>	<i>Crassula helmsii</i>
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	<i>Egeria densa</i>
<i>Amelanchier spicata</i>	<i>Elodea nuttallii</i>
<i>Bidens frondosa</i>	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>
<i>Cenchrus incertus</i>	<i>Lagarosiphon major</i>
<i>Cyperus esculentus</i>	<i>Ludwigia peploides</i>
<i>Fallopia japonica</i>	<i>Ludwigia uruguayensis</i>
<i>Fallopia sachalinensis</i>	<i>Myriophyllum aquaticum</i>
<i>Fallopia x bohemica</i>	
<i>Helianthus tuberosus</i>	
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	
<i>Impatiens glandulifera</i>	
<i>Lupinus polyphyllus</i>	
<i>Lysichiton americanus</i>	
<i>Prunus serotina</i>	
<i>Pueraria montana var. lobata</i>	
<i>Rhododendron ponticum</i>	
<i>Senecio inaequidens</i>	
<i>Sicyos angulatus</i>	
<i>Solanum elaeagnifolium</i>	
<i>Solidago canadensis</i>	
<i>Solidago gigantea</i>	
<i>Solidago nemoralis</i>	

L'enquête proposée peut être complétée par toute personne ayant une certaine pratique de l'observation de la végétation. Elle sera assortie de fiches de description des plantes listées par l'OEPP, transmises à la demande. Elle constituera la première étape vers un réseau de surveillance.

QUELLES INTERVENTIONS POSSIBLES

Une meilleure connaissance de la situation des espèces déjà largement répandue doit permettre de réfléchir aux méthodes de lutte envisageable. Il est probable que dans de nombreux cas, pour certaines espèces déjà courantes, il faudra limiter ces luttes à la gestion des espaces naturels protégés du fait de la valeur patrimoniale de leurs biotopes.

Pour les adventices des cultures, la connaissance de la situation de terrain est utile dans le cadre de la délivrance de certificats phytosanitaires à l'export. En fonction de l'évolution réglementaire en Europe ou dans les pays importateurs de semences et/ou de produits agricoles, il faudra caractériser des zones indemnes de certaines plantes et mettre en place des luttes obligatoires et des surveillances permettant le maintien de certaines zones indemnes.

Encadré 2

Quelques cas de plantes envahissantes et de mesures de gestion du risque possibles

Robinia pseudoacacia : espèce à caractère envahissant anciennement installée, généralement bien acceptée et valorisée par la production de bois et de miel. La lutte ne peut être envisagée que dans certains cas très particuliers (pelouses, ripisylves, ...) où un enjeu patrimonial particulier existe, par des techniques appropriées appliquées localement.

Pueraria montana var. *lobata* : ornementale grimpante encore peu répandue en culture en France, mais qui est déjà naturalisée en Italie et en Suisse. La plante est considérée comme très envahissante aux Etats Unis où elle génère des nuisances économiques et écologiques majeures sur des centaines de milliers d'hectares. Sa capacité à recouvrir les arbres et à les faire dépérir est préjudiciable aux activités sylvicoles. L'interdiction de commercialisation de la plante, voire un statut d'organisme de quarantaine pourraient être proposées.

Solanum elaeagnifolium : adventice des cultures, quasiment absente de France (éradication d'un foyer en 2005 par le Conservatoire Botanique Méditerranéen). La biologie de la plante et ses nombreux impacts économiques (compétition par rapport aux plantes cultivées, plante-hôtes de certains virus des solanacées cultivées) peuvent conduire, selon les recommandations de l'OEPP, à classer la plante comme organisme de quarantaine (EPPO, 2006 b).

Lysichiton americanus : espèce ornementale des zones humides, à grand développement. Cette plante à exigences écologiques bien particulières pourrait représenter un risque pour certaines associations végétales en zones tourbeuses. L'interdiction de commercialisation et de plantation dans certains milieux a été évoquée (EPPO, 2006 a).

Il est également primordial de pouvoir anticiper, en ce qui concerne des plantes absentes, ou présentes sur des portions très réduites du territoire. Dans ce cas, il peut être judicieux de prévoir des mesures phytosanitaires pour protéger le territoire.

Afin de pouvoir prendre ces mesures phytosanitaires, une analyse de risque, selon les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires n° 2 et n° 11 (IPPC, 2006) doit

être conduite. L'intégration des problématiques environnementales dans la NIMP 11 en 2004 permet d'appliquer le concept d'organisme nuisible de quarantaine à des plantes envahissantes pouvant causer des dégâts à des formations végétales naturelles ou du moins considérées comme non agricoles.

Dans tous les cas, une bonne connaissance de la situation des plantes potentiellement envahissantes ou communément qualifiées d'envahissantes sur le territoire est un préalable indispensable à une analyse de risque. Cette analyse du risque, après une première étape d'évaluation des risques, doit proposer des solutions de gestion du risque. Le contact avec les acteurs de la gestion de l'espace, associé à une vision claire de la répartition de l'espèce étudié, est le principal garant de choix réglementaires efficaces.

CONCLUSION

La problématique des espèces exotiques envahissantes, et particulièrement l'opinion de ceux qui défendent un certain pouvoir d'intervention et de contrôle sur les plantes introduites, donne lieu à diverses polémiques. Sans faire écho à des raccourcis malvenus qui essaient de porter le débat loin des considérations botaniques ou écologiques, il faut noter que certains voient dans la lutte contre les plantes envahissantes "une attitude aveuglément conservatrice" (Clément, 2002).

Pour éviter cela, une bonne connaissance de la situation de terrain, qui doit permettre une sensibilisation des décideurs, utilisateurs et gestionnaires des espaces naturels et cultivés est indispensable. Il faut éviter une dramatisation parfois contre-productive mise en avant par certains biologistes ou écologues, tout en promouvant le devoir d'intervention, surtout lorsque l'on a affaire à des plantes qui transforment de façon importante les milieux qui les accueillent.

REMERCIEMENTS

Merci aux lecteurs et participants à la conférence qui voudront bien prendre part à l'enquête en cours, dont les finalités ont été rapidement évoquées. Merci de prendre contact avec l'auteur.

BIBLIOGRAPHIE

Brunel S., Tison J.-M. , 2005 - A method of selection and hierarchization of the invasive and potentially invasive plants in continental Mediterranean France. *In : Plantes envahissantes des régions méditerranéennes du monde, Mèze*, 49-63. (Rencontre environnement n° 59), Council of Europe Publishing

Clément G. 2002 - *Eloge des vagabondes. Herbes, arbres et fleurs à la conquête du monde*, NIL éditions, Paris, 199p.

EPPO /OEPP, 2006 (a) - Data sheets on quarantine pests : *Lysichiton americanus*, 6 p.
http://www.eppo.org/QUARANTINE/plants/Lysichiton_americanus/LSYAM_ds.pdf

EPPO /OEPP, 2006 (b) - Atelier de travail EPPO/FAO sur *Solanum elaeagnifolium* - Sousse, TN, 2006-05-29/31 - Conclusions et recommandations, 8 p.
http://archives.eppo.org/MEETINGS/2006_meetings/solanum_presentations/06-12806-Strategie-SOLEL-F.pdf

IPPC / CIPV, 2006 - Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires 1 à 24 (édition 2005), Rome, 301 p.

https://www.ippc.int/IPP/Fr/default_fr.jsp

Muller S. (coord.) 2004 – *Plantes invasives en France*. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels 62).

Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta D., West C.J., 2000 - Naturalization and invasion of alien plant: concepts and definitions. *Diversity and Distributions* 6: 93-107.